

LA RÉVOLUTION

EN ISÈRE

ATELIER 6 : L'ANNÉE 1788 À GRENOBLE

Document 1 : Arrêt du Parlement du Dauphiné contre l'édit royal du 8 mai 1788, 9 mai 1788. Autographe, ADI, Fonds Chaper, J 509/7.

*Arrêt du Parlement de Dauphiné
Du 9 Mai 1788.*

Le cours, arrêté par les lettres du 1^{er} Dec. 1788, adressées aux Magistrats qui la composent, & par les lettres à ses côtés, & par le Sr. Duc de Convois, Lieutenant Général & Commandant en chef de la Province de Dauphiné, qui le Sr. Duc de Convois doit porter demain au Palais, les ordres du Roi, dont on assure que l'objet ne doit être connu qu'après l'ouverture qui en sera faite sur le Bureau; et instruite qu'il doit être porté, vers le même temps, de semblable ordres à tous les Parlements, cours des aides et Chambres des comptes du Royaume.

Considérant que le mystère qui accompagne les Ordres du Gouvernement, et les mesures qu'on a prises pour les exécuter au même instant dans toute l'étendue du Royaume, annoncent que le coup qui va frapper toutes les Cours, n'est point un coup funeste à la Nation, et destructeur de la Magistrature; qu'on aurait grand besoin de ces espèces de précautions, pour assurer le succès d'une opération qui aurait pour objet l'avantage des Peuples;

Que la Constitution de l'Etat ne peut être changée au gré de quelques hardis et entreprenans qui environnent le Trône, & que les droits des Sujets ne sont pas moins sacrés que ceux du Souverain;

Que la Monarchie ne peut être conservée que par l'immuabilité des lois qui assurent aux citoyens la liberté de leur personne & la propriété de leurs biens, et que l'immuabilité de ces lois fondamentales ne peut être maintenue que par l'observation des formes qui leur donnent la sanction;

Qu'en abolissant la forme essentielle de la législation & de l'exécution pour faire dépendre le sort des loix du seul caprice des Administrateurs, on ne s'en serait servi que pour dénigrer leur Députés; qu'ils n'auraient attribuer de droits, comme ils l'ont usurpé de fait, le pouvoir d'empêcher de dispenser des personnes des Citoyens; et qu'il leur serait devenu facile d'enrayer

ARCHIV. S. DE L'ISÈRE

Document 1 : l'arrêt a été transcrit partiellement. La ponctuation et l'orthographe ont été conservées.

« La cour, (...) considérant que le mystère qui accompagne les ordres du gouvernement, et les mesures qu'on a prises pour les exécuter au même instant dans toute l'étendue du royaume, annoncent que le coup qui va frapper toutes les cours à la fois, ne peut être que funeste à la nation, et destructeur de la magistrature ; qu'on aurait pas besoin de ces excès de précaution, pour assurer le succès d'une opération qui aurait pour objet l'avantage des peuples ;

Que la constitution de l'état ne peut être changée au gré des hommes hardis et entreprenans qui environnent le trône, et que les droits des sujets ne sont pas moins sacrés que ceux du souverain ; Que la monarchie ne peut être conservée que par l'immutabilité des lois qui assurent aux citoyens la liberté de leurs personnes et la propriété de leurs biens (...)

Qu'en abolissant la forme essentielle de la vérification et de l'enregistrement pour faire dépendre le sors des lois du seul caprice des administrateurs, on ne saurais prévoir le terme où s'arrêterait leur despotisme ; qu'ils pourraient s'attribuer de droit (...) le pouvoir dangereux de disposer des personnes des citoyens (...) Que transporter en d'autres mains le droit de vérifier la loi relative à l'impôt, dont les parlements sont en possession, du consentement exprès de la nation (...) se serait donner (à la nation) d'autres représentations que ceux qu'elle s'est choisis (...)

La cour (...) a unanimement déclaré tenir pour maximes constitutionnelles (...) qu'aucun citoyen ne peut ni ne doit être jugé que par juges compétens (...) et qu'aucune loi ne doit être mise à exécution qu'après la vérification, enregistrement et publication d'icelle (par les parlements), proteste en conséquence contre tout ce qui pourrait être fait au contraire. »

Vocabulaire :

Parlement : Cour de Justice d'Ancien régime composée de nobles (officiers). Les Parlements avaient le devoir d'enregistrer les actes royaux, après avoir contrôlé leur légalité, et ils disposent d'un droit de remontrance (ils peuvent contester les lois qu'ils considèrent illégales). Au XVIIIe siècle, les parlementaires sont souvent opposés au monarque absolu et réclament la création d'un Parlement unique, comme en Angleterre.

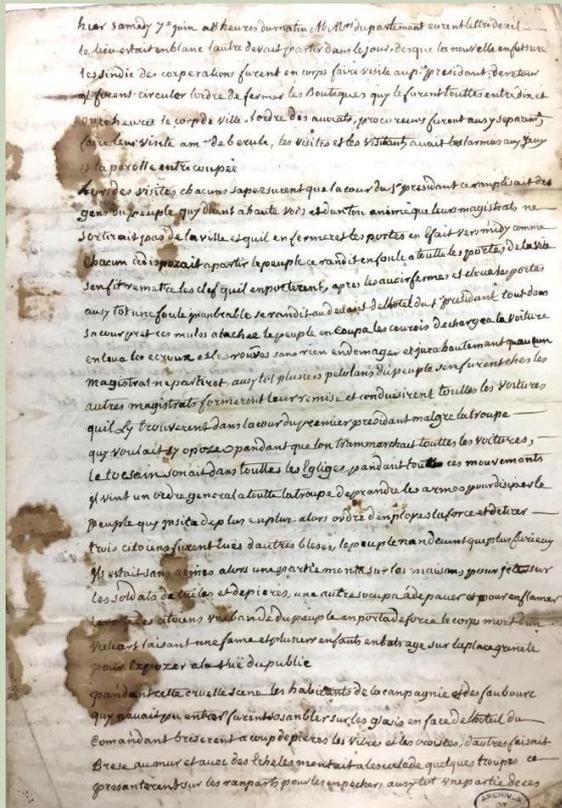
Edits : Un Edit est une décision royale faisant office de loi. Le 8 mai 1788, le roi Louis XVI décide par plusieurs édits de retirer l'enregistrement des lois aux Parlements, en créant une nouvelle cour de Justice contrôlée par le roi, et de retirer également le droit de remontrance aux parlements.

QUESTIONS (document 1) : Quelle est la date de ce document, et qui en sont les auteurs ?

A quoi servent les Parlements sous l'ancien régime (document et vocabulaire) ?

Pourquoi les auteurs du texte protestent-ils contre l'édit royal du 8 mai ? Donne au moins trois arguments

La relation a été transcrite partiellement. La ponctuation et l'orthographe ont été conservées.



« Relation de l'emeute armé a grenoble le 7 juin 1788 a l'ocazion des nouveaux edits du roy

Hier samedy 7 juin a 6 heures du matin M(essieur)s du parlemant eurent lettre dexil. [...] des que la nouvelle en fut sur les sindic de corperations furent en corps faire visite au p(remier) presidant ; de retour ils firent circuler l'ordre de fermer les boutiques quoy le furent toutes entre dix et onze heures. [...]

Lors des visites chacuns sapersurent que la cour du 1er presidant ce ramplisat des gens du peuple quoy dirent a haute voix et d'un ton animé que leurs magistrats ne sortirait pas de la ville et qu'il en fermeret les portes. En fait vers midy comme chacun desiseraait a partir le peuple ce randit en foule a toute les portes de la ville s'en fit remettre les clef qu'il emporterent, apres les avoir fermer et cloua les portes. Ausy tot une foule inonbrable se rendit au devant de l'hotel du 1er presidant tout dans sa cour prit ces mules atacher le peuple en foule monta les courrois dechargea la voiture enleva les écrous et les roues (?) sans rien endomager et jura

hautement qu'aucun magistrat ne partiret, ausy tot plusieurs pelotons du peuple s'en furent chez les autres magistrats formerent leur remise et conduisirent toutes les voitures qu'il l'y trouverent dans la cour du premier président malgré la troupe quoy voulait s'y opposer pendant que l'on trammarchait toutes les voitures, le tocsain sonait dans toutes les eglises, pendant tous ces mouvemants il vint un ordre general a toute la troupe de prendre les armes pour disiper le peuple quoy insista de plus en plus alors ordre d'employer la force et de tirer. Trois citoyens furent tués d'autres blesses, le peuple n'an devint que plus furieux. Ils estait sans armes alors une partie monta sur les maisons pour jeter sur les soldats de tuiles et de pieres, une autre s'ocupa a depaver et pour enflamer le reste des citoiens une bande du peuple emporta de force le corps mort d'un vieliars laisant une fame et plusieurs enfants en bats age sur la place grenete pour exposer à la vue du public.

Pendant cette cruelle scene les habitant de la campagne et des faubours quoy n'avait pu entrer furent s'assembler sur les glasis en face de l'hotel du comandant briserent a coup de pieres les vitres et les croises, d'autres faisait brese au mur et avec des echeles montait a l'escalade quelques troupes ce presanterent sur les remparts pour les empecher, ausy tot une partie de ces campagniaris quoy estait armes firent un feu vif pendant plus d'une heure jusques a ce que la breche fut faite dans le momant il ly eut des ordres aux troupes de ce retirer [...]

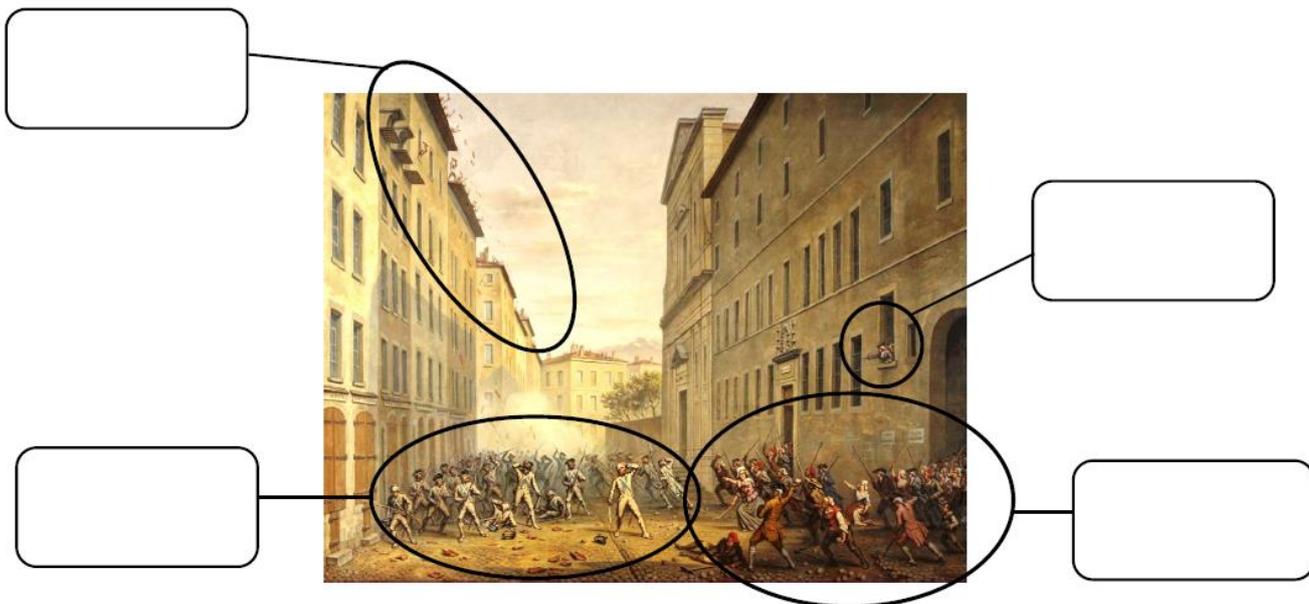
Ausy tot d'autres bandes ce randirent chez tout les autres magistrats quoy estait dans la ville les obligerent de ce randre chez le premier presidant y firent porter leurs habiliemants de palais et de la les conduisirent au parlemant pour y sieger, il ly demeurèrent environ trois quart d'heure ecoutant le peuple luy repondant et cherchant a les calmer a toute force qu'on leur livra les registres pour en arracher les edits et les bruler sur la place. [...]

Sur les deux heures apres minuit il partit un courier portant les depeches de mr le duc celle du parlemant quoy adres(s)a son preces verbal et celle de l'intendant, on dit que le duc et l'intendant ont écrit qu'il fallait renoncer a l'exécution des nouveaux édits en dauphiné et que cy on voulait user de force il ne pourrait que ce demetre. »

QUESTIONS (document 2) : Complétez le tableau en utilisant le document :

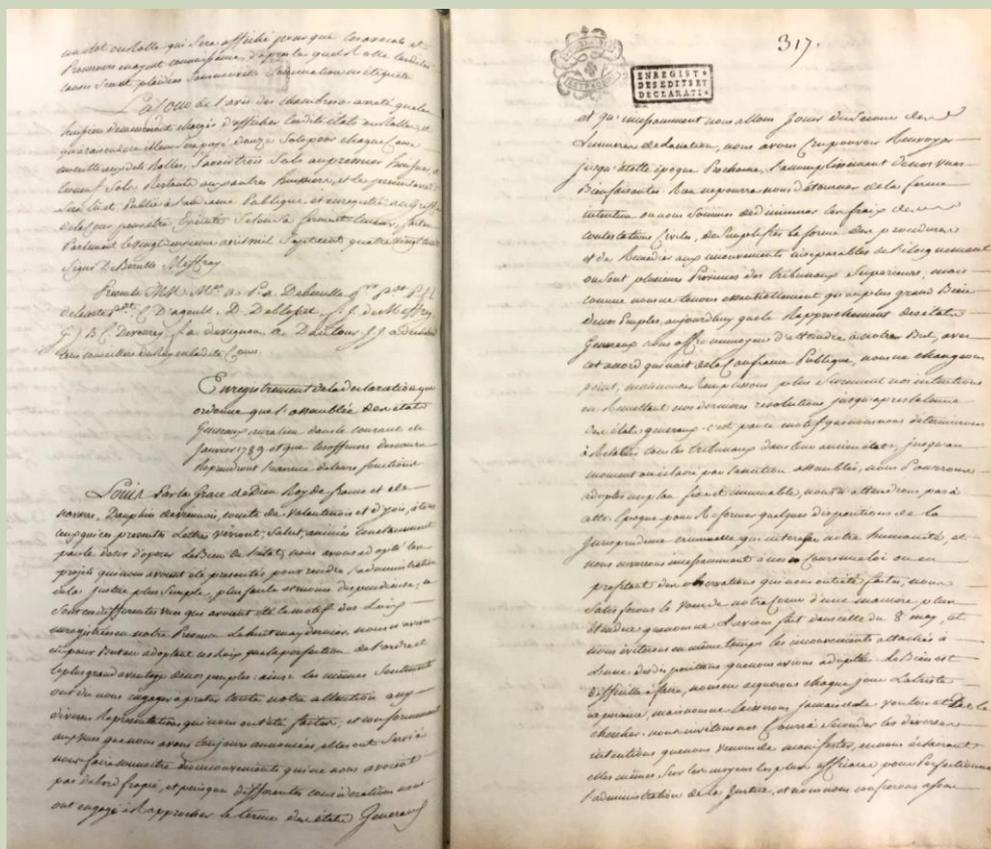
Moment de la journée	Protagonistes (personnes concernées)	Que se passe-t-il ?	Lieux concernés
6 heures du matin	Parlementaires (membres du Parlement)		
Vers midi			Portes de la ville
Vers midi	Peuple Parlementaires		Hôtel du premier président
Début d'après-midi	Peuple Troupe (soldats)		Rues de la ville
Après-midi			Place Grenette
Après-midi	Troupe Paysans		
Après-midi		Le peuple demande les registres du Parlement pour en arracher les édits et les brûler	
		Un courrier est envoyé pour demander à ce que les édits ne soient pas appliqués en Dauphiné	

QUESTIONS (document 2) : En utilisant les informations du tableau précédent, complète la légende ci-dessous en indiquant dans chaque case qui est représenté et ce qu'ils font :



La Journée des tuiles, huile sur toile, Alexandre Debelle, 1889.
Dépôt du Musée de Grenoble au Musée de la Révolution Française, Vizille.

Document 3 : Enregistrement par le Parlement du Dauphiné de la convocation des états généraux par le roi, septembre 1788, ADI, 2 B 317.



QUESTIONS (document 3) :

Qui est l'auteur de ce document enregistré par le Parlement du Dauphiné ?

Quelle décision du roi concernant le fonctionnement des parlements est énoncée dans le premier paragraphe ?

Comment le roi justifie-t-il l'abandon (ou le report) des mesures prises par l'édit du 8 mai ?

Quelle autre décision importante prend le roi ? Quelle en est la raison selon ce document ?
